

Le 28 septembre 2015

A

Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale des Yvelines

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur les difficultés rencontrées, dans notre département, par nos collègues enseignants d'Éducation Physique et Sportive à faire appliquer les dispositions de la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 relative à l'application du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015, concernant les modalités d'attribution de l'indemnité pour la mission particulière (IMP) de coordination des activités physiques, sportives et artistiques.

Plusieurs équipes pédagogiques dont « **l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS en équivalent temps plein** » nous signalent, en effet, se voir opposer un refus de la part de leur chef d'établissement d'attribuer à la coordination des APSA le taux annuel d'IMP de 2 500 €, conformément à la disposition explicite de la circulaire du 29 avril 2015.

A notre connaissance, ceci est le cas dans les établissements suivants :

- Collège Pierre et Marie Currie de Versailles
- Collège Jacques Cartier d'Issou
- Collège Jean Racine de Viroflay
- Collège Saint Exupéry de Vélizy
- Collège de la Vaucouleur à Mantes la Ville
- Lycée Jean Moulin au Chesnay
- Collège Benjamin Franklin à Epône
- Collège Descarte de Fontenay le Fleury
- Collège Victor Hugo de la Celle Saint Cloud

La détermination de « quatre équivalents temps plein » implique nécessairement de faire référence aux obligations réglementaires de service hebdomadaire de chacun des enseignants d'EPS exerçant dans l'établissement, obligations réglementaires de service rappelées par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 :

- Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures
- Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures.

Il convient en conséquence, dans chaque établissement public d'enseignement du second degré, de comparer le nombre d'heures de service correspondant aux « quatre équivalents temps plein » et le nombre total d'heures inscrites à l'emploi du temps des enseignants d'EPS qu'il s'agisse d'heures poste, d'heures supplémentaires année et du forfait de 3 heures consacrées à l'Association Sportive de l'établissement.

Ainsi, dans un établissement où exercent 1 professeur agrégé d'EPS et 3 professeurs d'EPS (soit en équivalents temps plein : $(1 \times 17) + (20 \times 3) = 77$ heures) qui assurent 79 heures de service hebdomadaire, il convient d'attribuer le taux d'IMP de 2 500 € prévu par la circulaire du 29 avril 2015.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que soient respectées les dispositions réglementaires relatives à l'attribution du taux d'IMP pour la coordination des APSA.

Dans l'attente,

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'expression de nos sentiments respectueux.

Cédric Vassenaix et Jérôme Le Cam